

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 437-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 048 297 \$ à AquaAction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place du programme Aqua Entrepreneur

ATTENDU QUE AquaAction est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui a pour mission de restaurer la santé de l'eau douce en Amérique du Nord, notamment par l'intégration de solutions technologiques et qui offre entre autres des services d'accélération aux entreprises technologiques à fort potentiel de croissance dans le secteur de l'eau;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique de l'automne 2020 prévoit un montant de 40 000 000 \$, dont 30 000 000 \$ en 2021-2022, afin de mettre en œuvre des initiatives pour augmenter la proportion de biens produits au Québec dans les chaînes d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 048 297 \$ à AquaAction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place du programme Aqua Entrepreneur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AquaAction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 048 297 \$ à AquaAction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place du programme Aqua Entrepreneur;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AquaAction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76844